

Convention collective

IDCC : 9641. – **EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
(Pyrénées-Atlantiques)
(18 novembre 1985)**

(Étendue par arrêté du 27 mai 1986,
Journal officiel du 15 juin 1986)

AVENANT N° 49 DU 10 MARS 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} MARS 2017

NOR : AGRS1797189M
IDCC : 9641

Entre

FDSEA des Pyrénées-Atlantiques

FDCUMA des Pyrénées-Atlantiques

Syndicat des entrepreneurs des territoires des Pyrénées-Atlantiques

D'une part, et

SNCEA CFE-CGC des Pyrénées-Atlantiques

SGA CFDT des Pyrénées-Atlantiques

CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les salaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2017 :

Articles 29 et 66 de la convention collective

(En euros.)

EMPLOI		SALAIRE HORAIRE
Niveau	Échelon	
I	1	9,76
	2	9,81
II	1	9,85
	2	9,89
III	1	9,99
	2	10,20
IV	–	10,43

Article 73 de la convention collective (cadres)

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
III	225	11,55
II	320	13,10
I	400	14,42

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine.

Fait à Pau, le 10 mars 2017.

(Suivent les signatures.)